

DECISION N° 09.26.176

**Objet : Contrats de gestion technique et d'abonnement téléphonique au réseau MPLS
IP : liaison d'alarme Police B2P-IP-RAMES Evolution II pour le Musée Jean-
Jacques ROUSSEAU**

Le Maire de la Ville de Montmorency ;

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le musée Jean-Jacques ROUSSEAU ; en raison de la nature des œuvres qui y sont exposées, nécessite une surveillance et une protection renforcée,

CONSIDERANT que l'accès au réseau MPLS est limité en raison de l'exclusivité conférée par la société Orange Service en faveur de la société GS4 ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer les contrats de gestion technique et d'abonnement téléphonique au réseau MPLS IP, situé 10 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS – France.

ARTICLE 2 Que le montant des contrats s'élève respectivement à 1 444 € HT et à 1 149 € HT, soit un total de 3 190,80 € HT.

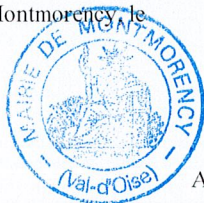
ARTICLE 3 Que les contrats sont conclus pour la durée d'exécution des prestations et prennent effet le 8 mars 2026 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits aux budgets 2026, 2027, 2028.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le **10 SEP. 2026**

Transmise en S/Pref. le : **14 SEP. 2026**
Publiée le : **14 SEP. 2026**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Maxime THORY

Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.